

ARRETE MUNICIPAL

**RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN BILLAUD : REPARATION RESEAU ELECTRIQUE SOUTERRAIN**

N/Réf : JD/ASO/AL

N° d'ordre : 216-2024

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière

Vu la demande de prolongation présentée par ROTEL CHEZ SIG IMAGE représentée par Mme TANZEGHTI Stéphanie 2 Allée Théodore Monod 64210 BIDART en date du 05/09/2025, par mail.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de réparation du réseau électrique souterrain, rue du Moulin Billaud 59181 STEENWERCK.

Considérant l'arrêté initial n° 184-2025 en date du 21/07/2025 ;

ARRETE :

Article 1 : Du vendredi 26 septembre 2025 au 10 octobre 2025 à 18h00 la circulation sera restreinte et la vitesse sera réduite à 30 km/h et alternée par des feux tricolores, au droit des travaux, rue du Moulin Billaud.

Article 2 : Du vendredi 26 septembre 2025 au 10 octobre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit, au droit des travaux, rue du Moulin Billaud.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

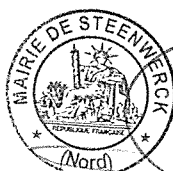
Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **ROTEL CHEZ SIG IMAGE** et sous sa responsabilité

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 05/09/2025.



Le Maire,
Joël DEVOS

Affiché le 8.09.2025